

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE
INSTANCE DE L'ORDRE DES SAGES-
FEMMES SECTEUR ...**

ORDONNANCE DU 31 OCTOBRE 2023

LE PRESIDENT DE LACHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrés le 9 mai 2023 au greffe de la chambre disciplinaire, la plainte et le mémoire complémentaire, envoyés le 25 et le 30 mars 2023 au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... par Mme Y, à l'encontre de Monsieur X, sage-femme exerçant à ...et à ... ;

Vu, le procès-verbal de la séance du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... du 21 avril 2023 et la décision de ce conseil de transmettre la plainte à la chambre disciplinaire, sans s'y associer ;

Vu, enregistré le 23 août 2023 au greffe de la chambre disciplinaire, le mémoire présenté pour M. X par Me S, avocat, demandant le rejet de la plainte et la mise à la charge de Mme Y d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens ;

Vu, enregistré le 16 octobre 2023 au greffe de la chambre disciplinaire, le mémoire de Mme Y, qui indique être dans « *l'incapacité de continuer l'affaire avec -le sage- femme* » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première Instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée; sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements(...)* » ;

Considérant que le désistement de Mme Y est pur et simple; qu'il y a donc lieu de lui en donner acte;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme Y la somme demandée par M. X au titre des frais exposés pour l'instance et compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de Mme Y.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. X au titre des frais exposés pour l'instance et compris dans les dépens sont rejetés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- A Mme Y
- A M. X
- au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ...
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de ...
- au directeur général de l'agence régionale de santé ...
- au ministre de la Santé et e la prévention
- au conseil national de l'ordre des sages-femmes.

*Le président de la chambre disciplinaire
de l'ordre des sages-femmes du secteur ...*

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous mandataire de justice à ce, requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme